

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 291 vom 15. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___291)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 291 du 15 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 291 del 15 aprile 2013

## Regeste

MODÉRATION, AVOCAT, HONORAIRES | 45 al. 1 LPAv, 50 al. 1 LPAv, 51 al. 1 LPAv

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 50 LPAv (loi vaudoise sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002, RSV 177.11), les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang (al. 1). La note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige est soumise au président de la Chambre des avocats (al. 2). En vertu de l'art. 51 al. 1 LPAv, la décision de modération peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être adressé à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979, RSV 173.01]). L'art. 51 al. 2 LPAv précise que le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision et que la procédure est régie par la LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD; Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2 ss, spéc. n. 4, p. 4). b) En l'espèce, le prononcé de modération a été notifié aux parties le 15 janvier 2013 et reçu par le recourant le 23 janvier suivant. Remis à la poste le 20 février 2013, soit en temps utile, par une partie qui a intérêt au recours (art. 75 al. 1 LPA-VD), le recours est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 76 al. 1 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (a), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (b) et l'inopportunité (c). Le recourant ne peut prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et des moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (art. 79 al. 2 LPA-VD). La Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (JT 2006 III 38 c. 2a; JT 2003 III 67 c. 1d). En cas d'admission du recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule; s'il y a lieu, elle renvoie l'affaire à l'autorité intimée (art. 90 al. 1 LPA-VD).

### E. 3

a) Le recourant considère que l'avocat Z.\_\_\_\_\_ n'a pas effectué de travail dans son dossier, si bien qu'il ne saurait être rémunéré. b) Selon l'art. 45 al. 1 LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des

difficultés et des délais d'exécution, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. Les honoraires s'évaluent généralement de façon globale, selon la difficulté de l'affaire en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci (JT 2006 III 38; JT 2003 III 67; TF 4P.342/2006 du 5 mars 2007 et les arrêts cités). Le juge modérateur n'a pas à trancher le point de fond de savoir si l'avocat a bien exécuté son mandat, une violation éventuelle des obligations contractuelles de l'avocat relevant du seul juge civil ordinaire, mais doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JT 1990 III 66 c. 2a; CREC II 29 novembre 2010/243 et les réf. citées). L'autorité de modération n'a donc pas la compétence d'examiner les griefs de droit matériel, mais doit uniquement décider si les honoraires réclamés sont proportionnés aux services rendus. Elle a la fonction d'expert qualifié qui dit si l'appréciation par l'avocat de ses propres prestations est conforme aux critères usuels (JT 1988 III 134 c. 3c). Ce fractionnement des compétences en la matière est admis par le Tribunal fédéral et la doctrine (TF 4P.131/2004 du 28 septembre 2004 c. 2 et les réf. citées; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 3002, pp. 1184 s.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine, lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat (cf. Fellmann, Berner Kommentar, 1992, nn. 424 et 440 ad art. 394 CO, p. 190 et p. 193). En cas de contestation des heures facturées, il appartient au mandataire de démontrer leur réalité; le mandant n'ayant en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou de ce que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (TF P.489/1979 du 12 mars 1980, publié in SJ 1981 p. 422 c. 4). Il n'y a en outre pas lieu d'accorder au mandataire un allègement de la preuve en ce sens que la vraisemblance prépondérante serait admise. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et, à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même (TF 4A\_212/2008 du 15 juillet 2008 c. 3.1; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2961, p. 1169 s.). c) Il ressort de l'état de fait du prononcé entrepris, conforme aux pièces du dossier, que les questions juridiques qui lui étaient soumises étaient complexes, celles-ci étant notamment mêlées à d'éventuelles violations de la loi sur les placements collectifs de capitaux. La prise de mandat impliquait pour l'avocat de travailler dans l'urgence, compte tenu des délais impartis par le juge d'instruction pour produire des documents complémentaires. Les opérations de l'intimé ont consisté en un examen de documents, certains volumineux, une conférence de deux heures et demie avec le client le 10 septembre 2010, un examen de différents courriels et un contact avec le précédent conseil du recourant. Conformément à la jurisprudence, l'intimé avait préalablement demandé à son client une provision de 10'000 fr. plus TVA. L'intimé indique avoir consenti environ huit heures à ce mandat. Compte tenu des opérations susmentionnées, il y a lieu d'admettre que cette durée est correcte. Le recourant n'entreprend pas de démontrer le contraire. Alors qu'il promettait, par courriel du 10 juin 2011, le paiement de la facture en souffrance de l'intimé, il soutient dans son recours que ce dernier n'aurait effectué aucune prestation en sa faveur, sous réserve éventuellement d'un entretien d'une heure et demie, et présente une vision unilatérale des faits ne reposant sur rien. Compte tenu du tarif horaire retenu par le premier juge – 400 fr. –, admissible vu la teneur

du mandat et l'expérience de cet avocat, le montant réclamé par l'intimé (cf. note d'honoraires du 13 octobre 2010 et liste des opérations du 4 octobre 2012 à l'attention du président de la Chambre des avocats), soit 3'465 fr., correspond à huit heures et quarante minutes de travail. Ce montant apparaît correct au regard de l'estimation de l'intimé de son temps de travail d'environ huit heures. Il y a lieu d'y ajouter la TVA (à 8% et non à 7,6% comme retenu par le juge modérateur), par 277 fr. 20, ce qui donne un montant total de 3'742 fr. 20. L'intimé n'ayant pas recouru, le montant arrêté par l'autorité de modération, inférieur, de 3'728 fr. 30, peut ainsi être confirmé. Dès lors que le juge modérateur doit se limiter à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JT 1990 III 66 c. 2a; Jomini, ibidem, n. 6, p. 4; Diagne, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, thèse, Lausanne 2012, p. 224 § 3), on ne peut faire grief au premier juge d'avoir écarté les reproches formulés par le recourant sur la façon dont l'intimé a réalisé son mandat et sur d'éventuelles violations de l'interdiction d'un conflit d'intérêts et du secret professionnel. d) Par ailleurs, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable la conclusion du recourant tendant à ce que Me Z.\_\_\_\_\_ soit condamné à lui restituer sans délai tous les documents qu'il a reçus de sa part et à garder confidentielles toutes les informations y afférentes s'agissant d'une procédure de modération. Pareille conclusion doit également être déclarée irrecevable dans le cadre du présent recours.

#### **E. 4**

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 75 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). c) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant U.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. U.\_\_\_\_\_, ■ Me Z.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président de la Chambre des avocats. La greffière :